



COMITE DU 09 SEPTEMBRE 2020				
DELIBERATION N°	C2020	09	09	15

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 03 septembre 2020
- Nombre de membres en exercice : 64
- Nombre de membres présents : 52
- Nombre de membres absents et ayant donné pouvoir : 07
- Nombre de membres absents et excusés : 05

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20200909-C20200909\_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/09/2020

Affichage : 11/09/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



## INSTITUTION

**SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE VALENSEINE**

**CONDITIONS DE REMUNERATION APPLICABLES AU (A LA) PRESIDENT.E DE LA SAEML VALENSEINE**

Le quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations précédentes n°C20200909\_13 et C20200909\_14 en date du 09/09/2020 ;

Vu le rapport du Président.

Considérant que par la précédente délibération, le Président du SMEDAR a été autorisé à présenter la candidature du syndicat à la présidence du Conseil d'Administration de la SAEML et à accepter les fonctions de Président Directeur Général s'il devait être nommé par le CA ;

Considérant que l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *les représentants des collectivités au sein des Conseils d'administration des Sociétés d'Economie Mixtes peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés* » ;

Considérant que ce même article dispose que « *cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient* ».

Ayant entendu le rapport du Président,

Après en avoir débattu au moyen du vote électronique par 38 voix pour, 10 voix contre et 8 abstentions,

- Autorise le Président du SMEDAR à percevoir une rémunération au titre des fonctions de Président Directeur Général de la SAEML Valenseine, s'il devait être désigné par le CA de cette dernière pour exercer ces fonctions ;

- Acte que cette rémunération ne pourra excéder le montant annuel de 14.000,00 € nets, et qu'aucun autre avantage particulier n'est attaché à ces fonctions ;
- Acter enfin que les autres représentant.e.s du SMEDAR qui siègent en qualité de membres du Conseil d'administration de la SAEML Valenseine ne sont pas autorisé.e.s à percevoir une rémunération.

FAIT A GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT

Stéphane BARRÉ